

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

**PROJET DE  
RÈGLEMENT NO PU-2609**

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à augmenter le coût d'émission des permis et des certificats.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville a adopté un règlement portant le numéro U-2303, en ce qui concerne les permis et certificats dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 soit modifié;

**LE 27 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1 en remplaçant la ligne visant la « démolition d'un bâtiment » par la ligne suivante :

Effectuer la démolition d'un bâtiment :	
• principal	100,00 \$
• principal résidentiel assujetti au règlement 1848	200,00 \$
• principal autre que résidentiel assujetti au règlement 1848	400,00 \$
• accessoire	50,00 \$
	Pour toute demande portant sur la démolition d'un bâtiment principal où au moins une entrée de service (aqueduc et/ou égout) doit être colmatée, un montant de 3 000,00 \$ s'ajoute au tarif de base applicable. Ce tarif ne s'applique pas dans le cas où la demande de démolition est déposée conjointement avec une demande de reconstruction. Dans le cas où la demande de reconstruction est déposée dans un délai de un (1) an suivant la démolition, le montant de 3 000,00 \$ sera remboursé. <b>(Règlement U-2542, le 28 septembre 2022).</b>

2. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1 en remplaçant la ligne visant à « Installer une piscine creusée avec ou sans tremplin ou une piscine hors terre » ainsi que celle visant à « Installer un tremplin » par la ligne suivante :

Installer une piscine :	
• Piscine creusée avec ou sans tremplin	100,00 \$
• Piscine hors terre	50,00 \$
• Tremplin seulement	25,00 \$

3. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié au tableau de l'article 3.1.1 en remplaçant les lignes visant la « Construction ou installation d'enseigne ou de panneau réclame » et la « Modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau réclame existant » par la ligne suivante :

Construction, installation ou modification d'enseigne ou de panneau réclame :	
• par enseigne	100,00 \$
• pour une enseigne relative à un établissement agricole	50,00 \$

4. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié en remplaçant le tableau de l'article 5.1.1 par le suivant :

TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE NÉCESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE	TARIF DU PERMIS
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À DES FINS RÉSIDENTIELLES OU DE CONSERVATION	
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal	450,00 \$ pour le premier logement ; 250,00 \$ par logement pour les numéros 2 à 12 ; 100,00 \$ par logement pour les logements 13 et plus.
Logement supplémentaire	250,00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	100,00 \$ plus 1 \$ par mètre carré de superficie de plancher ajoutée.
Modification ou rénovation d'un bâtiment principal	100,00 \$
Construction ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire :	
• Garage isolé	1 \$ par mètre carré de superficie de plancher, minimum 100 \$
• Toute autre construction ou bâtiment accessoire	1 \$ par mètre carré de superficie de plancher, minimum 50 \$
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMUNAUTAIRES ET PUBLIQUES	
Construction ou reconstruction, d'un bâtiment principal	365,00 \$ de base, plus 4,00 \$ / 1 000 \$ de travaux jusqu'à 100 000 \$ et 6,00 \$ / 1 000 \$ de travaux en excédent de 100 000 \$. (Le tarif de base comprend l'étude du dossier et l'inspection du raccordement des réseaux d'égout et d'aqueduc.)
Agrandissement, modification ou rénovation d'un bâtiment principal	300,00 \$ de base, plus 6,00 \$ / 1 000 \$ de travaux jusqu'à 100

TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE NÉCESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU OUVRAGE	TARIF DU PERMIS
	000 \$ et 8,00 \$ / 1 000 \$ de travaux en excédent de 100 000 \$.
Construction, agrandissement, modification ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	215,00 \$ de base plus 4,00 \$ / 1 000 \$ de travaux jusqu'à 100 000 \$ et 6,00 \$ / 1 000 \$ de travaux en excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un total maximum de 20 000 \$.
CONSTRUCTION ET TRAVAUX À DES FINS AGRICOLES	
Construction, reconstruction, rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal	50,00 \$ de base plus 1,00 \$ par 1 000 \$ de travaux
Construction ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	25,00 \$ de base plus 1,00 \$ par 1 000 \$ de travaux
AUTRES TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
Installation ou remplacement d'une installation sanitaire	100,00 \$
Construction ou rénovation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50,00 \$

5. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

5.1.2.1 Projet prévoyant l'installation de conteneur semi-enterré.

Pour toute demande de permis de construction qui prévoit l'installation de conteneurs semi-enterrés, un montant de 60 \$ par conteneur est ajouté au coût du permis de construction, afin de permettre l'installation d'affiches de sensibilisation.

6. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 5.4.1 par le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

Tout permis de construction devient nul et non avenue si la construction n'est pas complétée dans les vingt-quatre (24) mois du début des travaux pour un édifice public ou un bâtiment commercial ou industriel dont la valeur des travaux est de plus de 3 500 000 \$. Tout autre permis de construction devient nul et non avenue si la construction n'est pas complétée dans les douze (12) mois.

7. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 5.4.2 par l'ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article :

Le renouvellement d'un permis permet de prolonger sa durée de validité pour un maximum de douze (12) mois, peu importe la durée de validité du permis renouvelé.

Uniquement dans le cas d'un permis pour une nouvelle construction principale ou pour l'agrandissement d'un bâtiment principal dont la période de validité de base était de douze (12) mois, il est possible de procéder au renouvellement du permis pour une deuxième fois.

8. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié à l'article 6.3.1 en remplaçant les termes « 50 \$ » par « 100 \$ » dans le premier paragraphe.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

9. Le présent règlement entrera en vigueur à la plus tardive des dates entre celle prévue par la Loi et le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Patrick Charbonneau, maire

---

Suzanne Mireault, greffière